

www.coe.int/cybercrime

Strasbourg, Version 7 octobre 2024

T-CY (2024)9

Comité de la convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Groupe de travail sur l'intelligence artificielle

(PROJET) Mandat¹

Nom	Groupe de travail du T-CY sur l'intelligence artificielle.
Origine	Groupe de travail du T-CY au titre de l'article 1.1.j du <u>règlement intérieur</u> établi par décision du T-CY adoptée lors de [la 31 st Plénière (11-12 décembre 2024)]. ²
La durée	1er janvier 2025 - 30 juin 2026
Principales tâches	Préparer une étude cartographique sur la cybercriminalité, les preuves électroniques et l'intelligence artificielle (IA), comprenant des options et des recommandations pour l'action future du T-CY.
	L'étude cartographique se concentrera sur les liens spécifiques entre la cybercriminalité, les preuves électroniques et l'intelligence artificielle, et abordera les questions suivantes :
	 Infractions commises à l'encontre et au moyen de systèmes d'IA³, et applicabilité du droit pénal actuel, y compris la Convention sur la cybercriminalité et son premier protocole sur la xénophobie et le racisme. L'utilisation de systèmes d'IA pour la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite d'infractions, pour la collecte de preuves électroniques et pour la coopération internationale, et l'applicabilité du droit pénal et des accords en vigueur, y compris la convention sur la cybercriminalité et son deuxième protocole.

Article 2 - Définition des systèmes d'intelligence artificielle

Aux fins de la présente Convention, on entend par « système d'intelligence artificielle » un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'intelligence artificielle présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement.

¹ Projet pour examen par la plénière du T-CY, 11-12 décembre 2024

² Note: La 30e plénière du T-CY (juin 2024) a décidé "d'inviter le Bureau du T-CY à présenter à la plénière du T-CY des options pour les travaux futurs du T-CY sur la question de la cybercriminalité, de la preuve électronique et de l'intelligence artificielle, comme la préparation d'une étude cartographique ou d'une étude similaire".

³ Voir STCE 225:

	 L'applicabilité des garanties en matière de droits humains et d'État de droit, la chaîne de responsabilité, la territorialité et la juridiction, ainsi que d'autres conditions et principes à cet égard.
	Les options et les recommandations peuvent inclure, par exemple, la rédaction de notes d'orientation, la documentation des expériences et des bonnes pratiques, ou la négociation d'un instrument contraignant. Toutefois, l'objectif de ce groupe de travail n'est pas de rédiger ou de négocier le texte d'un nouvel instrument.
	Le groupe tient compte des normes et activités pertinentes du Conseil de l'Europe (notamment en ce qui concerne la convention-cadre sur l'intelligence artificielle (<u>STCE 225</u>) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)), ainsi que de celles d'autres organisations.
	Le groupe fournira une mise à jour au T-CY lors de sa 33ème plénière et un rapport final pour examen lors de la 34ème plénière du T-CY.
Méthodes de travail	Le groupe de travail tient ses réunions à huis clos, sous forme virtuelle, ou à la suite des réunions du bureau ou de la plénière du T-CY.
	Le groupe de travail peut organiser des auditions publiques, inviter d'autres experts et consulter d'autres parties prenantes.
Composition	 Membres du Bureau d'office avec prise en charge des frais⁴. Jusqu'à 8 membres ou experts supplémentaires du T-CY nommés par les parties avec prise en charge des coûts⁵.

⁴ Sous réserve de la disponibilité des fonds.

 $^{^{5}}$ Sous réserve de la disponibilité des fonds.